

Annexe I ¹

Salaires des doctorants, fourchettes salariales, barèmes pour les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP), charges sociales

du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

Les fourchettes et barèmes suivants se réfèrent à des salaires annuels bruts à plein temps, sans les charges sociales des cotisations de l'employeur.

1. Salaires des doctorants

Les salaires fixés par le FNS conformément au chiffre 6.4.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides se montent à:

	jusqu'au 31.12.2013	dès le 01.01.2014
1 ^{ère} année	42 000 CHF	47 040 CHF
2 ^e année	45 000 CHF	48 540 CHF
3 ^e et 4 ^e année	48 000 CHF	50 040 CHF

2. Fourchettes salariales

Collaboratrices et collaborateurs titulaires d'un doctorat	80 000 à 105 000 CHF *)
Autres collaborateurs (diplômés n'envisageant pas le doctorat, collaborateurs techniques, personnel auxiliaire)	40 000 à 90 000 CHF *)

*) Ces fourchettes s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2014. Les différences relatives aux institutions concernant le barème minimal doivent être compensées d'ici le 31 décembre 2018 au plus tard.

Par ailleurs, les directives générales suivantes s'appliquent aux fourchettes salariales:

- Les institutions peuvent utiliser leurs normes salariales usuelles dans la limite des fourchettes salariales.
- Les institutions sont responsables de l'égalité des salaires en leur sein.
- Les pourcentages demandés pour les collaboratrices et collaborateurs de projets doivent correspondre au temps effectif prévu pour le projet.
- En règle générale, un emploi financé par un subside du FNS dure six ans au maximum.

¹ Nouvelle teneur selon la décision prise le 19 mars 2013 par la présidence du Conseil de la recherche